

RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION PAR LE DÉPARTEMENT DE SUBVENTIONS POUR
L'ORGANISATION D'UN STAGE SPORTIF

Annexe n° 8 à la délibération du Conseil général n° 03-411-04S-14 du 24 mars 2003

ARTICLE 1 – OBJET

La subvention pour l'organisation d'un stage sportif vise à soutenir le progrès sportif des adhérents au sein des associations du Val-de-Marne. Elle contribue par ailleurs à enrichir les activités réalisées sur le temps de loisirs. Elle doit également concourir à la réalisation de l'un au moins des objectifs suivants :

- Favoriser l'accès de tous aux activités physiques et sportives
- Favoriser l'accès au meilleur niveau de compétition

ARTICLE 2 – ATTRIBUTAIRE

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, l'association organisatrice doit :

- Être agréée au titre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en instance d'agrément ou bénéficiaire de l'agrément attribué à la fédération à laquelle elle est affiliée.
- Avoir son siège social dans le département du Val-de-Marne.
- Apporter, le cas échéant, la preuve d'une activité continue durant l'année et d'une vie interne conforme à ses statuts.

ARTICLE 3 – FORME DE LA DEMANDE – DÉLAI

Le dossier de demande de subvention comprend :

- Une demande établie sur un imprimé remis ou adressé par le Service départemental des sports,
- Une note de présentation du stage faisant apparaître : les dates et lieux, le nombre de participant prévisionnel, le déroulement et le contenu du stage, les objectifs de l'action et, le cas échéant, les conditions d'hébergement et les moyens de transport utilisés.
- Un budget prévisionnel de l'opération (dépenses, recettes, partenaires, sponsors...)
- Le rapport financier de l'association pour le dernier exercice connu : bilan détaillé, compte de résultat et ses annexes.
- Un relevé d'identité bancaire ou postale

L'ensemble de ces pièces doit être adressé au Service départemental des sports **au moins un mois avant la date de début du stage.**

ARTICLE 4 – AGRÉMENT DE LA DEMANDE

Le Service départemental des sports, au vu du dossier transmis peut agréer la manifestation si :

- L'association correspond aux critères indiqués à l'article 2
- Le stage correspond aux objectifs indiqués à l'article 1
- Le stage est d'une durée effective comprenant trois jours de pratique sportive continue au minimum
- Le stage regroupe au moins 5 participants
- Le contenu du stage présente un intérêt certain pour l'association

L'agrément ou le refus d'agrément est communiqué à l'association par le Service départemental des sports.

ARTICLE 5 – BILANS TECHNIQUE ET FINANCIER – DÉLAI

Un compte rendu technique et financier du stage, certifié sincère par le Président, doit être transmis au Service départemental des sports **IMPÉRATIVEMENT TROIS MOIS AU PLUS** après sa réalisation. Ce compte rendu est assorti de l'ensemble des justificatifs des dépenses de la liste des stagiaires précisant le club de chacun d'entre eux et de tout document que l'association juge utile de présenter.

La non-production de ces pièces dans les délais impartis peut entraîner l'annulation de la demande de subvention.

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est définie à partir d'une subvention par jour et par stagiaire variable en fonction du lieu où se déroule le stage. Cette subvention peut être bonifiée en fonction de la nature des publics, de la qualité du projet, de la pertinence du lieu de stage et de l'utilité du stage au regard des objectifs affirmés.

La subvention versée pour le stage, dans les conditions précisées ci-dessus, est au maximum égale à 75 % du déficit de l'action. Le Service départemental des sports peut pour établir ce déficit, retrancher les dépenses manifestement sans lien avec le stage, surestimées ou celles dont le coût est élevé au regard des objectifs du stage (hébergement notamment).

La subvention peut être d'un montant différent pour les comités départementaux signataires d'une convention annuelle avec le Département.

La subvention est également établie dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

Dès lors que le montant cumulé des subventions attribuées par le Département à une même association et pour une même année est supérieur à 23 000 €, une convention sera conclue entre le Département et l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention (conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

Subvention par jour et par stagiaire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Subvention de base	4,50	5	5,50	6	6,50
Subvention maximale	5,85	6,50	7,15	7,80	8,45

Zones géographiques pour la détermination de la subvention par jour et par stagiaire

ZONE 1

75 Paris, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis, 94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise.

ZONE 2

02 Aisne, 08 Ardennes, 10 Aube, 14 Calvados, 18 Cher, 21 Côte-d'Or, 27 Eure, 28 Eure-et-Loir,
36 Indre, 37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret, 51 Marne, 55 Meuse, 58 Nièvre, 59 Nord,
60 Oise, 61 Orne, 62 Pas-de-Calais, 72 Sarthe, 76 Seine-Maritime, 80 Somme, 89 Yonne.

ZONE 3

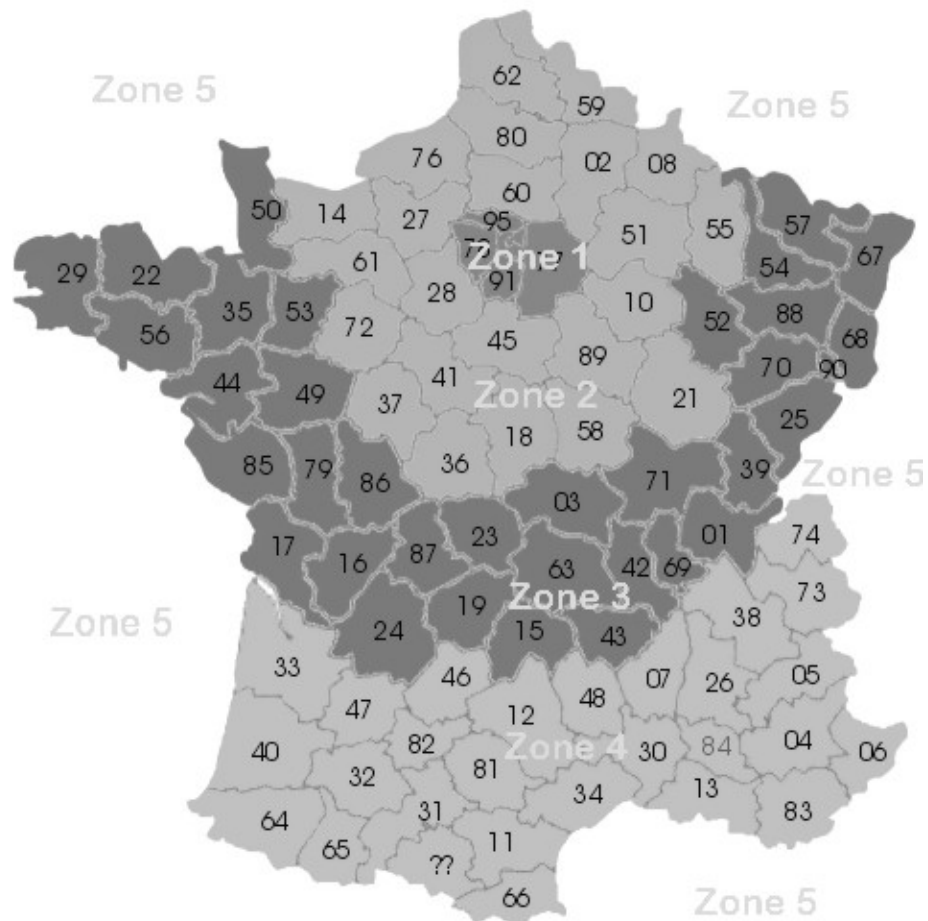
01 Ain, 03 Allier, 15 Cantal, 16 Charente, 17 Charente-Maritime, 19 Corrèze, 22 Côtes-d'Armor, 23 Creuse,
24 Dordogne, 25 Doubs, 29 Finistère, 35 Ille-et-Vilaine, 39 Jura, 42 Loire, 43 Haute-Loire, 44 Loire-Atlantique,
49 Maine-et-Loire, 50 Manche, 52 Haute-Marne, 53 Mayenne, 54 Meurthe-et-Moselle, 56 Morbihan, 57 Moselle,
63 Puy-de-Dôme, 67 Bas-Rhin, 68 Haut-Rhin, 69 Rhône, 70 Haute-Saône, 71 Saône-et-Loire, 79 Deux-Sèvres,
85 Vendée, 86 Vienne, 87 Haute-Vienne, 88 Vosges, 90 Territoire-de-Belfort.

ZONE 4

04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes, 07 Ardèche, 09 Ariège,
11 Aude, 12 Aveyron, 13 Bouches-du-Rhône, 26 Drôme, 30 Gard, 31 Haute-Garonne, 32 Gers,
33 Gironde, 34 Hérault, 38 Isère, 40 Landes, 46 Lot, 47 Lot-et-Garonne, 48 Lozère, 64 Pyrénées-Atlantiques,
65 Hautes-Pyrénées, 66 Pyrénées-Orientales, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie, 81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne,
83 Var, 84 Vaucluse.

ZONE 5

Corse, départements et territoires d'outre-mer – Étranger.



ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'attache à faire connaître par tout moyen à sa convenance le soutien apporté par le Département. Elle veille notamment à apposer le logo du Conseil général sur les documents qu'elle édite pour l'occasion.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE

Le Service départemental des sports est chargé de vérifier le bon emploi de la participation du Département, la réalité des informations transmises et de veiller au respect du présent règlement. Il peut, à cette fin, assister au stage et demander toute précision lui permettant d'éclairer son avis.

ARTICLE 9 – CONVENTION

Une convention est applicable aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juin 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.